

PROCÈS ~ VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 9 MARS 2022

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Pressoir, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Sylvain DURAND, Maire.

Étaient présents :

M Sylvain DURAND, Mme Laurence BÂCLE, M Jean-Louis BROSSARD, Mme Stéphanie SOULIÉ, M. Xavier MURAT, Mme Anne-Gaëlle FERNAGU-BERTHIER, M Olivier GOUPILLON, M Gilbert GUILLOCHIN, Mme Annette GUILLON, M. Didier SCEOSOLE, Mme Liliane GUILLOSSOU, M César DE OLIVEIRA, M Thierry RICHARD – absent du point 1 à 3, Mme Brigitte GRANDO – absente du point 1 à 5, M Vincent PATRONE, Mme Edith SARDOU, M David MARTIN, Mme Agnès GIRAUDON, M Julien CANTAGALLI, Mme Carole TERRIEN

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Catherine ABADIE à M. Olivier GOUPILLON

Absents excusés :

M. Olivier PLOIX, Mme Marielle LEMARECHAL

Formant la majorité en exercice.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20H30

Secrétaire de séance ~ M. Olivier GOUPILLON

Avant de procéder à l'étude des divers points portés à l'ordre du jour, Monsieur le Maire précise qu'il souhaiterait modifier l'ordre du jour du Conseil Municipal, en rajoutant les délibérations suivantes :

- *Mise en place d'une participation aux frais de nettoyage lors des dépôts sauvages*
- *Subvention exceptionnelle du Centre National du Livre en faveur de la médiathèque*

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité cette modification de l'ordre du jour.

Le compte rendu de la séance du 13 Décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

I - DÉLIBÉRATIONS

N° 01/2022 - RETRAIT DE LA COMMUNE DE VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA MAULDRE MOYENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-19,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 24 juin 2021 relative à l'adhésion de la Commune de Villiers-Saint-Frédéric au SIRYAE à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu la nécessité, de ce fait de se retirer du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Mauldre Moyenne

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

☛ **DÉCIDE** le retrait de la Commune de Villiers-Saint-Frédéric du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Mauldre Moyenne (S.I.E.M.M.) pour sa compétence eau potable en raison de l'adhésion de la commune au SIRYAE au 1^{er} janvier 2022

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 02/2022 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION D'YVELINES POUR L'ADDUCTION D'EAU (SYRIAE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-7,

Vu l'adhésion de la Commune de Villiers-Saint-Frédéric au SYRIAE à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu la nécessité de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et son suppléant au Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SYRIAE),

Entendu l'exposé du Maire recevant les candidatures de :

- Mme Laurence BÂCLE
- M. Gilbert GUILLOCHIN

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

☛ **DÉSIGNE** comme délégué titulaire et suppléant au Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SYRIAE)

| Titulaire | Suppléant |
|--------------------|-----------------------|
| Mme Laurence BÂCLE | M. Gilbert GUILLOCHIN |

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 03/2022 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE LA COMMUNE – EXERCICE 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L.2121-31,

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes, relatives à l'exercice 2021, a été réalisée par le Comptable assignataire de Rambouillet, et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le Compte de Gestion du Comptable assignataire dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de la comptabilité administrative de la Commune pour l'exercice 2021.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (trois abstentions) des membres présents et représentés

N° 04/2022 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE – EXERCICE 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-12 qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

Vu le Compte de Gestion définitif établi par le Comptable assignataire pour l'exercice 2021,

Considérant que Mme Anne-Gaëlle FERNAGU-BERTHIER, élue Municipale, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Administratif,

Après s'être fait présenter les principales utilisations de crédits en fonctionnement et investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le Compte Administratif de la Commune pour l'exercice 2021, arrêté comme suit :

| | | Fonctionnement | Investissement |
|--|----------|----------------|----------------|
| Dépenses | | 2 077 203,85 | 1 079 137,25 |
| Recettes | | 2 792 975,61 | 1 953 985,43 |
| Résultat net de l'exercice 2021 | Excédent | 715 771,76 | 874 848,18 |
| | Déficit | - | - |
| Résultat 2020 | Excédent | 3 226 192,02 | - |
| | Déficit | - | 716 511,58 |
| Intégration du résultat ASA La Mauldrette | Excédent | 962,68 | - |
| | Déficit | - | - |
| Résultat cumulé de clôture de l'exercice 2021 | Excédent | 3 942 926,46 | 158 336,60 |
| | Déficit | - | - |

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 05/2022- AFFECTATION DU RÉSULTAT - EXERCICE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2021 pour le budget de la Commune dans les mêmes termes que le Compte de Gestion 2021 du Comptable assignataire,

Considérant les résultats cumulés dégagés à la clôture de l'exercice 2021, à savoir :

- Section d'Investissement : + 158 336,60 euros
- Section de Fonctionnement : + 3 942 926,46 euros

Considérant le solde des restes à réaliser d'investissement à savoir + 58 418,87 euros,

Considérant que l'addition du résultat d'investissement de clôture avec le solde des restes à réaliser, soit 216 755,47 euros, ne fait pas apparaître un besoin de financement comme le prévoit les règles comptables,

Considérant la volonté d'abonder la section d'investissement pour financer les projets à venir,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

👉 DÉCIDE d'affecter les résultats comptables de l'exercice 2021 comme suit :

- Report à la section d'investissement à l'article 001 d'un excédent de 158 336,60 euros et inscription à l'article 1068 en recette de la somme de 800 000,00 euros
- Report à la section de fonctionnement à l'article 002 d'un excédent de 3 142 926,46 euros

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 06/2022 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Monsieur le Maire précise que le budget a été préparé selon une volonté de maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement.

Une présentation du Budget Primitif 2022 est effectuée par Monsieur le Maire sur les orientations générales du budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 49-2021 du 13 décembre 2021 décidant l'ouverture de crédits en section d'Investissement avant le vote du budget primitif sur l'exercice 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

👉 ADOPTE le Budget Primitif 2022 comme suit :

| <u>Sections</u> | <u>Dépenses</u> | <u>Recettes</u> |
|-----------------|---------------------|---------------------|
| Fonctionnement | 6 099 197,46 euros | 6 099 197,46 euros |
| Investissement | 4 112 873,15 euros | 4 112 873,15 euros |
| Total budget | 10 212 070,61 euros | 10 212 070,61 euros |

👉 LIT le budget chapitre par chapitre pour la section de Fonctionnement

✚ LIT le budget opération par opération pour la section d'Investissement

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 07/2022 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU C.C.A.S. - ANNÉE 2022

Le Centre Communal d'Action Sociale gère de nombreux dispositifs liés à l'action sociale ;

La commune verse chaque année une subvention pour l'exercice de ces missions de solidarité publique et assurer son équilibre budgétaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✚ DÉCIDE d'attribuer et de verser une subvention au Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 20 000,00 euros pour l'année 2022.

✚ DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2022 de la Commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 08/2022 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE TRANSPORTS DES VOYAGES SCOLAIRES

Chaque année, la commune prend en charge une partie des frais de transport des voyages scolaires pour les écoles élémentaire et maternelle.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de définir par délibération le montant de cette participation en fonction du type de sortie :

- pour les sorties à la journée ou les séjours scolaires jusqu'à 2 nuitées, il est proposé d'attribuer une prise en charge de 50% des frais de transport à hauteur maximale de 500,00 euros par classe et par année scolaire.

- pour les séjours scolaires avec un minimum de 3 nuitées, il est proposé d'attribuer une prise en charge de 75% des frais de transport à hauteur maximale de 1 500,00 euros par classe et par année scolaire.

La demande de participation aux frais de transport des voyages scolaires pour les écoles élémentaire et maternelle devra impérativement être réalisée en amont de la réservation auprès d'une société de transport sur présentation de devis et description du projet pédagogique de la sortie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✚ DÉCIDE, qu'à compter de la rentrée scolaire 2022/2023, le montant de la participation de la Commune aux frais de transports sera le suivant :

- pour les sorties à la journée ou les séjours scolaires jusqu'à 2 nuitées, il est proposé d'attribuer une prise en charge de 50% des frais de transport à hauteur maximale de 500,00 euros par classe et par année scolaire.

- pour les séjours scolaires avec un minimum de 3 nuitées, il est proposé d'attribuer une prise en charge de 75% des frais de transport à hauteur maximale de 1 500,00 euros par classe et par année scolaire

La demande de participation aux frais de transport des voyages scolaires pour les écoles élémentaire et maternelle devra impérativement être réalisée en amont de la réservation auprès d'une société de transport sur présentation de devis et description du projet pédagogique de la sortie.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 09/2022 – VOTE DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS (I.F.C.E.) – ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES ET LEGISLATIVES 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 86-252 du 20 février 1986 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

Vu le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002, fixant les montants de référence de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de service, à l'occasion des consultations électorales est assurée en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (I.F.C.E.) pour les agents ne pouvant ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu les crédits inscrits au budget,

Eu égard à la nécessité de recourir au personnel communal pour la tenue et l'organisation des opérations pour les Elections Présidentielles prévues les 10 et 24 avril 2022 et les Elections Législatives prévues les 12 et 19 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ DÉCIDE d'instaurer une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (I.F.C.E.), au titre du travail accompli par les agents pouvant en bénéficier, pour les Elections Présidentielles prévues les 10 et 24 avril 2022 ainsi que les Elections Législatives prévues les 12 et 19 juin 2022,

➤ PRÉCISE le calcul de l'I.F.C.E. comme suit :

- Le crédit global est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux (1.091,71€) affecté d'un coefficient par le nombre de bénéficiaires soit :

$$(1.091,71 \text{ €} \times \text{coef } 8) \times 1 \text{ bénéficiaire} : 12$$

- Le montant individuel maximal de l'indemnité ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum pour I.F.T.S. des attachés territoriaux soit :

$$(1.091,71 \text{ €} \times 8) : 4 = 2.183,42 \text{ €}$$

➤ DIT que Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'I.F.C.E. et dans la limite des crédits.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, relatif au régime indemnitaire des filières territoriales,

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de service, à l'occasion des consultations électorales est assurée en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'I.F.T.S. et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de service,

Vu les crédits inscrits au budget,

Eu égard à la nécessité de recourir au personnel communal pour la tenue et l'organisation des opérations pour les élections les Elections Présidentielles prévues les 10 et 24 avril 2022 et les Législatives prévues les 12 et 19 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✎ **AUTORISE** le Maire à verser des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) au personnel communal ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué.

✎ **PRÉCISE** le mode de calcul des I.H.T.S. :

$$\text{Base horaire} = \frac{\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}}{1.820}$$

- ✓ Majoration de la rémunération horaire de 125 % pour les 14 premières heures supplémentaires : base horaire x 1,25,
- ✓ Majoration de la rémunération horaire de 127 % pour les heures suivantes et dans la limite de 11 heures : base horaire x 1,27,
- ✓ Majoration de l'heure supplémentaire de 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (de 22 heures à 7 heures),
- ✓ Majoration de l'heure supplémentaire de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié,
- ✓ Ces majorations se cumulent entre elles,
- ✓ Les agents percevront les I.H.T.S. selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice.

✎ **DIT** que Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles, en fonction des heures effectuées à l'occasion des Elections Présidentielles prévues les 10 et 24 avril 2022 et les Législatives prévues les 12 et 19 juin 2022.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 11/2022 – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que par délibération n° 22-002 en date du 9 Février 2022, la Communauté de Communes Cœur d’Yvelines a pris acte du rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées.

CONSIDÉRANT que les communes membres sont invitées à se prononcer sur ce rapport dans un délai de 3 mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

➤ APPROUVE le rapport de la CLECT de la Communauté de communes Cœur d’Yvelines

La présente délibération est adoptée à l’unanimité des membres présents et représentés

N° 12/2022 – ACQUISITION LA PARCELLE AB67 lieu-dit Les Bassieds

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les propriétaires du terrain cadastré AB 67 d’une contenance de 486 m² - lieu-dit Les Bassieds sont d’accord pour le céder à la Commune pour un euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer l’ensemble des démarches utiles pour acquérir la parcelle cadastrée AB 67 – lieu-dit Les Bassieds, d’une contenance totale de 486 m², pour un montant de 1 € symbolique auquel s’ajouteront les frais d’acte.

➤ AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l’acte nécessaire à l’enregistrement de cette acquisition

➤ PRECISE que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget communal

La présente délibération est adoptée à l’unanimité des membres présents et représentés – M. Thierry RICHARD ne prend pas part au vote.

N° 13/2022 – ACQUISITION DES PARCELLES AK 88, 89, 90, 97, 125

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération n° 39-2020 en date du 30 juin 2020, a approuvé l’avant-projet de construction d’un ensemble scolaire sur deux parcelles cadastrées AK124 et AK125 situées rue de la Vierge

Considérant que les propriétaires des terrains cadastrés

- AK 88, 89, 90 « Les rues Gromet » d’une contenance de 4 565 m²
- AK 97 « La Chateleine » d’une superficie de 11 986 m²
- AK 125 rue de la Vierge de 611 m²

Soit un total de 17 162 m²

sont d'accord pour les céder à la Commune.

Vu les avis des domaines en date des 8 septembre 2020 et 3 février 2022

Considérant que la Commune leur a fait une proposition d'acheter ce terrain pour un montant global de 1 220 000 € HT soit 71€ le m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer l'ensemble des démarches utiles pour acquérir les parcelles cadastrées AK 88, 89, 90, 97 et 125, d'une contenance totale de 17 162 m², pour un montant de 1 220 000 € HT assortie d'une marge d'appréciation de 10% auquel s'ajouteront les frais d'acte.
- ✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte nécessaire à l'enregistrement de cette acquisition
- ✎ **PRECISE** que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget communal

La présente délibération est adoptée à l'unanimité - une abstention M. Thierry RICHARD - des membres présents et représentés

N° 14/2022 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES POUR LA MISE EN PLACE D'ECLAIRAGES LEDS DANS LES ECOLES ELEMENTAIRE ET MATERNELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 20-054 en date du 14 octobre 2020, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des Communes,

Considérant que la Commune de Villiers-Saint-Frédéric souhaite dans un souci d'économie d'énergie, équiper les salles de classe et les circulations de l'école élémentaire, la salle de motricité et les circulations de l'école maternelle, d'éclairages leds.

Considérant que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-après :

| Plan de financement pour pose d'éclairage leds | | | |
|--|------------|----------------|-------------------|
| DEPENSES | | RECETTES | |
| Postes de dépenses | Montant HT | Part communale | Fonds de concours |
| Fourniture et pose d'éclairages leds dans les locaux de l'école élémentaire et la salle de motricité de l'école maternelle | 7 722.98 € | 3 861.49 € | 3 861.49 € |
| Total | 7 722.98 € | 3 861.49 € | 3 861.49 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ✎ **DÉCIDE** de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement des travaux de mise en place d'éclairages leds, les salles de classe et les circulations

de l'école élémentaire, la salle de motricité et les circulations de l'école maternelle à hauteur de 3 861,49 € pour un montant de travaux pris en charge de 7 722 ,98 €

✚ **AUTORISE** le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

✚ **PRÉCISE** que la recette sera inscrite à l'article 13251.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 15/2022 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES POUR LA MISE EN PLACE DE CONVECTEURS ELECTRIQUES BASSE CONSOMMATION ET DE THERMOSTATS D'AMBIANCE A L'ECOLE ELEMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 20-054 en date du 14 octobre 2020, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des Communes,

Considérant que la Commune de Villiers-Saint-Frédéric souhaite dans un souci d'économies d'énergie, remplacer les convecteurs électriques par des éléments de chauffage basse consommation et la pose de thermostats d'ambiance.

Considérant que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint ci-après :

| Plan de financement pour pose de convecteurs | | | |
|--|-------------|----------------|-------------------|
| DEPENSES | | RECETTES | |
| Postes de dépenses | Montant HT | Part communale | Fonds de concours |
| Fourniture et pose d'appareils de chauffage basse consommation | 6 822,27 € | 3 411,14 € | 3 411,14 € |
| Fourniture de thermostats d'ambiance | 4 325,20 € | 2 162,60 € | 2 162,60 € |
| Total | 11 147,47 € | 5 573,74 € | 5 573,74 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✚ **DÉCIDE** de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement des travaux de mise en place de convecteurs électriques basse consommation et de thermostats d'ambiance à hauteur de 5 573,74 € pour un montant de travaux pris en charge de 11 147,47 €

✚ **AUTORISE** le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

✚ **PRÉCISE** que la recette sera inscrite à l'article 13251.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 16/2022 – AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA DEMATERIALISATION DES ACTES – TRANSMISSION CENTRALISEE DES ACTES BUDGETAIRES

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la télétransmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de la légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L3131-1 et 4141-1

Vu la délibération n°02-2019 concernant la mise en œuvre de la télétransmission

Vu la convention signée avec le représentant de l'Etat datée du 14 février 2019

Vu le courrier daté du 03 décembre 2021 signé de Monsieur le Préfet des Yvelines

Afin d'améliorer l'efficacité du contrôle de légalité, l'ensemble des budgets, actes et délibérations budgétaires doivent être transmis directement à la Préfecture des Yvelines et non plus à la Sous-Préfecture de Rambouillet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention avec le représentant de l'Etat relative à la transmission centralisée des actes budgétaires

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 17/2022 – MISE A DISPOSITION DES DONNEES ALPHA NUMERIQUE ET PHOTOS DES PLAQUES D'IMMATRICULATION ISSUES DES CAMERAS DE VIDEOPROTECTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Direction Régionale de la police judiciaire de Versailles souhaite que la Commune mette à leur disposition les données alpha numériques et photos des plaques d'immatriculation obtenues à partir de nos caméras de vidéo protection.

Considérant que cette mise à disposition n'engendrera aucun surcoût pour la Commune

Considérant que les données seront utilisées par la direction régionale de la police judiciaire de Versailles leur permettant de faciliter l'élucidation de leurs enquêtes sans qu'il ne soit plus besoin de solliciter la Commune pour rechercher une plaque d'immatriculation.

Considérant que la durée de la mise à disposition est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction

Vu le projet de convention transmis à la Commune et reprenant les modalités ci-dessus

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention de mise à disposition de l'administration, les fichiers LAPI (données alpha numériques et photos de la plaque d'immatriculation) avec le Ministère de l'Intérieur.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 18/2022 – FIN DE L'ACTIVITE DE GUICHET ENREGISTREUR DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération en date du 5 juillet 2001, le conseil Municipal a décidé que la Commune de Villiers-Saint-Frédéric serait un lieu d'enregistrement pour les demandes de logement social

Qu'il a alors été considéré que cette disposition présentait le double avantage d'avoir, d'une part, accès aux données en temps réel de la demande de logement social sur tout le territoire de la Commune et aux statistiques pouvant en être extraites et, d'autre part, de proposer un service public complet et de proximité aux administrés

Que depuis les possibilités d'enregistrement des demandes de logement social ont fortement évolué. En effet, les demandeurs ont désormais la possibilité de faire leur demande en ligne directement via le site « demande de logement social ». Ils peuvent être accompagnés pour ce faire par d'autres communes, et les maisons France Service

Que par ailleurs, le fait pour les demandeurs de pouvoir faire leur dossier en ligne a fortement fait évoluer le nombre de demandes (397 demandes en cours) et les services administratifs ne sont pas calibrés pour pouvoir accompagner quotidiennement ces demandeurs dans leurs démarches.

Considérant que le fait de ne plus être guichet enregistreur des demandes de logement social ne pénaliserait pas la Commune en matière de suivi de demande de logement social

Qu'en effet, la Commune a la possibilité de demander aux services de l'Etat de continuer à avoir accès à la plateforme SNE pour consultation des demandes de logements sociaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✎ DECIDE de cesser l'activité de guichet enregistreur de la demande de logement social exercée par la Commune

✎ AUTORISE Monsieur le Maire à demander le maintien de l'accès à la plateforme SNE aux fins de consultation des demandes de logements sociaux

✎ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y afférents

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 19/2022 – CHANGEMENT D'ADRESSE D'UNE PROPRIÉTÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29

Considérant que par courriel en date du 2 février 2022, Madame et Monsieur Granier sont domiciliés Sente de L'Orme Imbert.

Considérant qu'ils précisent que cette adresse est introuvable notamment pour les services de secours.

Considérant que suite à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 336459 en date du 26 mars 2012, le Conseil Municipal est compétent, dans le cas où un intérêt public local justifie de modifier le nom d'un lieu-dit.

Considérant que la propriété de Madame et Monsieur Granier donne également route de Saint Germain

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✎ DECIDE que l'adresse de la propriété de Madame et Monsieur Granier sera dorénavant, et ce dans l'intérêt public local, au 145 bis route de Saint Germain – 78640 Villiers-Saint-Frédéric

La présente délibération sera transmise, pour suite à donner, aux services du cadastre, services fiscaux et services postaux

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 20/2022 – MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE NETTOYAGE LORS DES DÉPÔTS SAUVAGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-2, L2212-2-1, L2212-4, L2224-13, et L2224-17

Vu le Code pénal et notamment ses articles R632-1, R633-6, R635-8 et R644-2

Vu le Code Général de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1976 modifié par arrêté du 19 novembre 1984 portant règlement sanitaire départemental

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la Commune

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères et déchets est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter

Considérant qu'une déchetterie intercommunale est installée sur le territoire de la Commune de Villiers-Saint-Frédéric

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la mise en place d'un tarif d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages commis sur le territoire communal à compter du 1^{er} juillet 2022
- **INSTITUE** une participation d'un montant de 2000 euros due par les auteurs des dépôts sauvages sur la Commune. Cette participation sera facturée par la mairie et recouvrée par le trésor public
- **PRECISE** que cette participation ne se substitue pas aux poursuites pénales
- **PRECISE** que les sommes viendront en recettes du budget communal de l'exercice en cours

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 21/2022 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU CENTRE NATIONAL DU LIVRE EN FAVEUR DE LA MEDIATHEQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le Centre National du Livre a décidé de soutenir l'achat de livres imprimés pour accompagner la reprise des librairies indépendantes et renforcer les fonds disponibles dans les bibliothèques

Considérant que la médiathèque de Villiers-Saint-Frédéric est susceptible de bénéficier de ce dispositif à hauteur de 30% du crédit d'acquisition de livres imprimés 2021 soit 1 950 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **SOLLICITE** du centre national du livre, une subvention exceptionnelle à la relance des bibliothèques à hauteur de 30% du crédit d'acquisitions de livres imprimés 2021

➤ **PRECISE** que les crédits d'acquisitions de livres imprimés inscrits au budget de la médiathèque sont de 6 500 € pour 2021

➤ **PRECISE** que dans le budget 2022, les crédits d'acquisition de livres imprimés sont maintenus par rapport à 2021

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

II – QUESTIONS DIVERSES

Gens du voyage : Monsieur le Maire fait un point sur la présence des gens du voyage sur les terrains du Clos des Forceries.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 21h39

Sylvain DURAND
Maire de Villiers-Saint-Frédéric

